

Le secret de la gamète...

Les parlementaires sont en train de rater l'occasion de garantir l'accès à la connaissance des origines biologiques d'un enfant conçu par le recours aux gamètes d'un «donneur anonyme», malgré l'ouverture à cette possibilité proposée par **Roselyne Bachelot** lorsqu'elle était ministre de la santé.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique, a supprimé la disposition prévoyant que l'enfant né d'un don de sperme ou d'ovocyte pourrait, à sa majorité, demander à connaître l'identité du donneur ou de la donneuse pour autant que l'intéressé soit d'accord. Ce type de conception concerne quand même près de 1 000 enfants chaque année.

Ce barrage, on peut le résumer par la prétention de **Catherine Génisson**, député PS et membre de la commission, d'«affirmer le primat de la filiation affective et sociale sur la filiation génétique».

Le texte doit encore passer en séance plénière, puis au Sénat et les amendements ne manqueront pas à l'appel (pour suivre le débat : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/bioethique.asp>).

... demeurera bien gardé

Ce qui fait réagir **Jean-Pierre Rosenczweig** sur son blog : «Les parlementaires n'hésitent pas à affirmer que l'enjeu sur ces questions est de prendre en compte le souci des parents d'avoir un enfant sans passé. L'intérêt de l'enfant est étouffé. On rencontre là encore cette préoccupation avec l'adoption (cf. aujourd'hui les débats autour des enfants d'Haïti où les

accueillants français semblent généralement refuser l'adoption simple pour l'adoption plénière qui efface le passé de l'enfant). Un gamète n'est pas qu'un «élément de vie». Dans les procréations assistées avec donneur on peut avoir besoin sur le plan médical de connaître l'identité génétique de l'enfant, mais tout simplement l'histoire de la conception est un fait qui appartient à l'enfant. Il y trouvera tout simplement que ses parents ont voulu de lui et s'en sont donnés les moyens. Il est bien le fruit d'un désir, mais l'apport extérieur est aussi un élément de sa vie auquel il doit pouvoir accéder si tel est son bon plaisir.

Cette dimension reste niée pour les «sorcières de la vie» qui, en l'espèce, raisonnent en techniciens de la fabrication d'enfants : «L'anonymat permet de dépersonnaliser les gamètes, ce qui facilite leur réinvestissement et leur humanisation par le couple receveur» développe **Jean-Marie Kunstmann**, vice-président de la Fédération nationale des CECOS communément qualifiées de banques du sperme. Et les députés de répondre en écho : «Nous ne voulons pas fragiliser les parents en autorisant une quête des origines génétiques» affirme **Hervé Mariton**, député UMP. La messe est dite. Le lobby «Parents» l'emporte.

Un député à la main leste...

Bernard Carayon, député maire UMP de Lavaur, par ailleurs avocat à Paris, s'est fait la main sur un gamin de 12 ans qui aurait insulté son fils. Le rejeton rentrant chez lui en pleurs, le valeureux papa s'était rendu chez le harceleur. Le trouvant chez lui, en l'absence de ses parents, il lui administra une claque bien sentie. Selon la mère du gamin, il l'aurait fait mettre à genou pour présenter des excuses à son fils.

On le trouve moins adepte de **Nadine Morano** («la fessée, ça structure») que des méthodes du **GUD** (Groupe union défense,

groupuscule d'extrême droite aux méthodes particulièrement violentes) dont il faisait partie des dirigeants à la faculté de droit d'Assas (Paris II), semant la terreur à l'égard de tout ce qui paraissait être «de gauche».

... un autre député partisan des boot camps...

Croyait-on en avoir fini avec le plan «Bockel» sur la prévention de la délinquance des mineurs (voy. JDJ n° 300, décembre 2010, p. 32 et s.) ou encore l'examen de la loi LOPSI 2 ? Et bien non !

Le Président de la République vient de confier au député (Nouveau Centre) du Gard **Yvan Lachaud**, une mission sur la **prévention de la délinquance** des mineurs afin d'identifier «de nouvelles méthodes pour faire reculer durablement la délinquance juvénile».

Notons que le député est déjà l'initiateur d'une proposition de loi «créant des établissements d'éducation, de discipline et de réinsertion pour les mineurs délinquants» (n° 3016 du 07/12/10), en précisant que «cet établissement pourrait s'apparenter de loin aux boot camps américains», dont les méthodes éducatives se rapprochent des commandos des US Marines (voy. <http://www.teenbootcamps.co> et aussi http://www.sdj.be/admin/docs/Communique_presse_Bootcamps_10-03-10.pdf)



Selon la lettre de mission du 21 décembre dernier qui lui a été adressée, le député devra répondre aux injonctions qui suivent et faire des propositions :

«- **révoquer les méthodes de l'action éducative développées en milieu ouvert**: plus de 90% des mineurs auteurs d'infractions pénales sont pris en charge dans leur milieu familial; il convient à leur égard de concevoir des méthodes centrées sur leur implication obligatoire dans une activité scolaire ou de formation;

- sur la base d'un **premier bilan encourageant des centres éducatifs fermés** créés en 2002, étudier la possibilité d'étendre leurs compétences au-delà des mineurs multirécidivistes pour lesquels ils ont été conçus;

- revoir les cahiers des charges de toutes les catégories d'établissements et de services habilités à l'éducation des mineurs délinquants pour y introduire des **méthodes favorisant une intégration plus contraignante des règles de vie en société** et garantissant une prise en charge et un encadrement permanents.»



... envoyé à la prévention de la délinquance

La rigidité politique exprimée par le chef de l'État évoluerait-elle vers la psychorigidité ?

Manifestement, il ne parie pas un kopek sur les lois récentes qu'il a inspirées, notamment celle sur la suspension des prestations familiales, pour demander qu'on en rajoute encore dans la contrainte sur les familles.

Pas plus, en affirmant *«premier bilan encourageant»* des CEF et en suggérant d'étendre leur compétence *«au-delà des mineurs multirécidivistes»*, il s'assied sur les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté, pourtant publiées au Journal officiel du 8 décembre (voy. *JDJ* n° 301, janvier 2011, p. 44).

Enfin, il n'a aucune confiance en la direction de la PJJ, pourtant choisie selon les critères de la politique à mener à l'égard des mineurs délinquants, pour penser à lui dicter le cahier des charges des établissements accueillant des mineurs.

http://www.elysee.fr/president/root/bank_objects/1221-Lettre_de_mission_Yvan_LACHAUD.pdf

42 lois sécuritaires

Sous le titre *«42, v'là les flics»*, un site fait le compte des lois que l'on peut considérer comme sécuritaires adoptées depuis la première loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI 1 en 2002). En plongeant dans les archives de l'Assemblée nationale, du Sénat ainsi que dans le site viepublique.fr, l'équipe d'**OWNI** a pour sa part recensé 41 lois, auxquelles on peut ajouter la LOPSI actuellement en discussion.

«Le parlement ayant adopté 402 lois depuis juin 2002, la politique sécuritaire a donc monopolisé

10% de la production législative française, le Parlement votant, en moyenne une nouvelle loi sécuritaire tous les deux mois et demi. Et encore, cette estimation ne mesure que le nombre de lois, pas leur importance en terme de poids politique, symbolique, de temps d'antenne, ni le nombre des articles qu'elles ont créé, ou modifié».

Pour examiner le compte, rendez-vous sur <http://owni.fr/2011/01/19/lois-securitaires-42-vla-les-flics/>

Délit de solidarité ?

C'est la question qui demeure posée après lecture d'une note de la **Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)** du 6 janvier 2011, *«sur les cas d'application du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers»*.

Pour répondre à l'affirmation de l'ex-ministre de l'immigration, **Éric Besson**, selon laquelle *«il n'y avait pas de bénévole, d'humanitaire, ou de particulier qui ait, en France, en soixante-cinq ans, une seule fois été condamné pour avoir aidé, hébergé, nourri ou conduit dans sa voiture, etc. un étranger en situation irrégulière»*, la CNCDH s'est employée à l'examen d'une série de décision ayant mené à la condamnation, à la relaxe, voire à l'absence de poursuite de personnes ayant apporté une aide à un étranger en situation irrégulière sans aucune contrepartie.

L'examen de jurisprudence auquel s'est livrée la CNCDH révèle des décisions empreintes de peu d'humanité, même si les sanctions retenues dans certains cas se limitent à des sursis ou des dispenses de peines. Retenons toutefois cette condamnation à 6 mois avec sursis d'un homme qui avait hébergé celle qui allait devenir son épouse, prononcée avant l'inscription dans la loi de l'immunité maritale (CA Poitiers, 29/2/96).

Relaxé par le TGI, K. fut toutefois condamné par la cour d'appel de Metz (17/11/95) pour avoir conduit un étranger *«irrégulier»* dans un supermarché,

l'arrêt retenant que *«le seul fait du transport dans un véhicule suffit à constituer l'élément matériel du délit»* prévu par l'article L622-1 du CESEDA. La décision a quand même été annulée par la cour de cassation, celle-ci relevant que, dans son arrêt, la cour d'appel n'a pas constaté que *«le prévenu avait eu connaissance de l'irrégularité de la situation de la personne transportée»*.

ou d'humanité ?

La note rapporte la décision plus récente du tribunal correctionnel de Foix (09/09/09, publiée dans *JDJ* n° 292, février 2010, p. 50) relaxant sur le fondement de **l'état de nécessité** la femme qui abrita **un mineur isolé étranger** *«dépourvu de toute attache familiale, sans domicile fixe, contraint de vivre au jour le jour, sans hygiène, sans soins, sans protection, sans ressource, et alors qu'il était affaibli par un voyage particulièrement éprouvant se trouvait dans une situation où sa santé, sa sécurité par un voyage particulièrement éprouvant se trouvait dans une situation où sa santé, sa sécurité ou sa moralité étaient en danger et les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises»*. En recopiant mot pour mot la description du danger dans l'ancienne et la nouvelle version de l'article 375 du code civil, les juges ariégeois auraient-ils eu l'intention d'insister sur les carences du dispositif de protection de l'enfance ?

Ces dernières années toutefois, les tracasseries à l'encontre des bénévoles se sont limitées aux moments particulièrement désagréables des gardes à vue, le parquet abandonnant les poursuites, face à l'indignation des associations. La CNCDH considère toutefois ces moyens de pression devraient être évités si le texte des articles L.622-1 et L.622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers étaient plus explicites sur le champ des immunités afin que ne soient pas couvertes par la sanction pénale *«l'aide désintéressée apportée aux étrangers en situation irrégulière, par une*

personne physique, qu'elle soit étrangère ou française, ou par une personne morale, notamment par les associations dont l'objet est d'assurer l'hébergement, l'aide alimentaire, l'accès aux soins, l'accès aux droits etc. et qui pratiquent l'accueil inconditionnel».

http://www.cncdh.fr/article.php?id_article=812

Couper les vivres en Guyane

Ce petit bout de l'empire qui sert au décollage de nos fusées accueille aussi des demandeurs d'asile : l'Office français pour les réfugiés et apatrides (OFPRA) y a statué sur 859 demandes d'asile en 2009 et en 2010, 1246 demandes y ont été déposées.

La domiciliation, l'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement social et juridique, l'aide alimentaire, l'hébergement des demandeurs d'asile, sont actuellement assurés en grande partie par un réseau d'associations réunies au sein d'une plateforme d'accueil et d'orientation des demandeurs d'asile en Guyane (**PAODAR**) : Médecins du monde, l'Arbre fromager, le Secours catholique, la Ligue des droits de l'homme et la Cimade qui en assure la coordination.

Cette organisation, financée par le ministère de l'immigration a été suspendue et la situation devrait durer au moins jusqu'en mai 2011, date de la mise en place d'un nouveau dispositif coordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), établissement public administratif de l'État dépendant du ministère de l'intérieur.

Le poste de coordinateur n'a pas pu être reconduit, faute de garantie financière pour l'année 2011. Du coup, les associations sont désormais dans l'incapacité d'assurer correctement les missions qu'elles se sont fixées, notamment l'assistance devant la cour nationale du droit d'asile qui, justement, a informé de son passage en Guyane début 2011

Machiavélisme tropical : http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/communique120111_2.pdf

Après la jungle...

... c'est la jungle. Il y a un peu plus d'un an, le ministre de l'immigration annonçait avoir vidé la «*jungle de Calais*» de ses occupants parmi lesquels des mineurs étrangers qu'il se félicitait d'avoir «*abrités*» dans des centres d'accueil spécialisés, dont une cinquantaine au **centre d'accueil des mineurs étrangers isolés (CAMEI)** de Vitry-sur-Orne (Moselle), un ancien foyer de travailleurs migrants.

Six contrats à durée déterminée se terminant au 31 décembre 2010 n'ont pas été renouvelés par Adoma (ex-Sonacotra), qui gère le centre et, selon le délégué syndical, «*est le premier opérateur de la demande d'asile en France mais ils n'ont pas de compétences particulières au niveau des mineurs*».

Les signataires de l'appel à la estiment que «*la réalité de l'accueil dans le centre laisse beaucoup à désirer*», signalent que les mineurs sont «*mélangés avec les adultes dans les espaces communs*», et que l'embauche de travailleurs sociaux et d'animateurs sur la base de contrats de trois mois renouvelables «*entraîne des changements constants de référents, évidemment très préjudiciables au suivi des jeunes*», pour qualifier cet accueil de «*protection au rabais*».

Le délégué syndical poursuit : «*le manque de personnels est flagrant, les mineurs sont livrés à eux-mêmes le soir et le week-end, surveillés par des vigiles d'une société privée plus habitués à surveiller des murs*».

Quoiqu'il en soit, le centre d'accueil devrait fermer ses portes d'ici 2012, comme l'ont déjà été deux centres gérés par Adoma... comme quoi la mise à l'abri n'eut d'autre fonction que l'effet d'annonce.

ASH, 21 janvier 2011

... l'enfer

Violetta, vivant au campement de Bellay à Viry Châtillon en Essonne, jeune mère de 20 ans d'un bébé de 6 mois qu'elle élève seule, a été arrêtée le 22 janvier dernier et placée en centre de rétention (CRA).

Vazgen, 6 ans, a été arrêté dans son école à Langeac (Haute-Loire, 4 000 habitants). Le 7 janvier dernier, à 15h30, les gendarmes sont venus le chercher en tenue de ville (quel tact !), accompagnés de son père David, d'origine arménienne-russe, après avoir placé celui-ci en garde à vue avec sa compagne Vanine (20 ans). Le juge des libertés et de la détention a confirmé le placement en rétention de la famille pour 15 jours.

Erik, 6 ans, a été détenu avec sa mère au CRA de Metz pendant 10 jours. Ses visiteurs ont témoigné : «*[il] va de plus en plus mal, ne mange pas ne dort pas, il pleure beaucoup et devient de plus en plus agressif avec sa maman car il ne veut plus rester là. Il demande de retourner à l'école jouer avec ses copains. Il a peur des hommes qui se bagarrent et crient fort, il a peur des uniformes. Sa maman est la seule femme au CRA*».

Sami est égyptien. Arrivé seul en France à l'âge de 15 ans, pris d'abord en charge par l'ASE, arrivé au «*Pôle relais insertion*» du lycée des Métiers du bâtiment de Gelos, près de Pau dans les Pyrénées-Atlantiques, il y a deux ans, il y a appris le français et s'est préparé à intégrer la classe de CAP où il étudie avec succès depuis la rentrée de septembre 2010 avant qu'un ordre de quitter le territoire (OQTF) lui aurait été envoyé début mai, juste après l'anniversaire de ses 18 ans.

Il n'en a eu cependant connaissance que lorsqu'il s'est rendu à la mi-juin à la préfecture pour régulariser sa situation. Trop tard : le juge a déclaré irrecevable sa contestation de l'OQTF. Arrêté, il a été transféré dans un centre de rétention. Son avocate ayant aussitôt déposé un référé-liberté devant le tribunal administratif de Pau, en présence d'une centaine de personnes

parmi lesquelles le proviseur du lycée, le proviseur adjoint, le conseiller principal d'éducation, la secrétaire et des enseignants du garçon étaient présents, des représentants de la CIMADE, et même des élus territoriaux.

Le juge a rejeté la requête, le juge faisant la comparaison entre les mutations des fonctionnaires et l'expulsion vers un destin inquiétant d'un jeune étranger en situation irrégulière.

Réseau éducation sans frontières : www.educationsansfrontieres.org/

Défenseur de quoi ?

L'**UNICEF** et la **CNAPE** (convention nationale des associations de protection de l'enfance) ont produit un communiqué après le vote par l'Assemblée nationale du projet de loi organique relatif au **défenseur des droits**.

Les deux organisations «*se félicitent que certaines de leurs propositions d'amendements aient été retenues, telles que la dénomination de Défenseur des enfants (aspect fondamental pour la visibilité et l'incarnation des droits de l'enfant dans la future institution) ou l'élargissement de la saisine directe au Défenseur des enfants. Malgré tout, ces avancées demeurent insuffisantes (...)*

L'impossibilité pour le Défenseur des enfants de s'autosaisir des situations mettant en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, la non prise en compte automatique des recommandations du Défenseur des enfants par le Défenseur des droits ou l'absence de publication obligatoire d'un rapport spécifique à l'occasion du 20 novembre restent des principes qui vont à l'encontre des positions défendues par l'UNICEF France et la CNAPE.

L'examen en deuxième lecture au Sénat est l'opportunité de modifier le cadre d'action du Défenseur des enfants, qui reste encore beaucoup trop tributaire du Défenseur des droits».

On peut hélas douter de la ténacité des sénateurs qui s'étaient

déjà déculottés en première lecture après que le gouvernement ait réclamé un nouveau scrutin pour revenir sur leur approbation des amendements qui déplaisaient à la présidence.

Suspension des prestations familiales...

Ça y est, le décret d'exécution de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire (voy. JDJ n° 296, juin 2010, p. 8-17) a été publié au Journal officiel (D. n° 2011-89 du 21/01/11 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire ; J.O. 23/01/11).

Sa disposition principale insère dans le code de la sécurité sociale un article R. 552-4 ainsi rédigé : «*Lorsqu'il est fait application de l'article L. 552-3-1 en cas de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, la part des allocations familiales afférentes à l'enfant ou aux enfants en cause est égale au montant total des allocations familiales dues à l'allocataire ou aux allocataires concernés, multiplié par le nombre d'enfants en cause, divisé par le nombre total d'enfants à charge de cet allocataire ou ces allocataires. Cette part est augmentée de la majoration pour âge, si l'enfant y ouvre droit. Lorsque l'enfant est en résidence alternée et ouvre droit aux allocations familiales partagées entre ses deux parents dans les conditions prévues à l'article L. 521-2, cet enfant compte pour 0,5 part, aussi bien pour le calcul du nombre d'enfants à charge que pour le calcul du nombre d'enfants en cause.*

Le ou les enfants dont le comportement a conduit à la mesure de suspension sont considérés comme restant à la charge du ou des allocataires pour le calcul du montant des prestations familiales dues à celle-ci».

On s'interrogera longtemps sur l'idée qui a valu au fonctionnaire scribouillard d'abroger la totalité de l'article R.513-3 du même code qui disposait : «*Pour les*

enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire, le versement des prestations familiales est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel.

Le versement desdites prestations est suspendu ou supprimé en cas de défaut d'assiduité des élèves ».

... autre chose contre le décrochage scolaire

Tandis que l'on songe en terme de pénalisation des familles ou de relégation (les ERS, voy. notre éditorial, JDJ n° 300), l'Association pour la Promotion Culturelle Intercommunautaire Stanoise (APCIS-Stains, Seine-St.-Denis) offre depuis 2007, un soutien aux jeunes exclus temporairement du collège, qui sont en situation d'absentéisme et/ou de décrochage. Ces jeunes proviennent en majorité du collège Maurice Thorez de la cité du Clos Saint-Lazare, établissement classé ZEP.

Les éducateurs accompagnent les jeunes à la fois dans leurs devoirs et leur orientation, leur proposent des loisirs, revisitent aussi avec eux les motifs de leur exclusion, leurs difficultés personnelles et familiales. L'APCIS travaille étroitement avec le personnel du collège qui propose aux jeunes concernés et à leurs parents de bénéficier du soutien de l'association. Certains enseignants contribuent même directement à l'action de l'association en se rendant occasionnellement sur place pour y prodiguer du soutien scolaire.

Les résultats semblent probants, puisque sur 139 élèves passés en 2009 par l'APCIS, 9% seulement ont de nouveau été exclus. Ce dispositif a fait florès et il devrait

être étendu à dix-sept villes du département.

Outre le soutien aux jeunes, il est par ailleurs question de proposer aux jeunes enseignants des séances de formation aux

codes des quartiers prodiguées par **Thomas Sauvadet**, sociologue spécialiste de la question. Comme quoi l'APCIS est bien ordonnée...

V. Soulé, Libération, 13/12/2010; <http://www.cahiers-pedagogiques.com/spip.php?article7182>

F. Sauvadet : *Le Capital guerrier : Solidarité et concurrence entre jeunes de cité*, Armand Colin, 2006

Ce que l'on veut, c'est davantage d'enfants pour l'adoption

La proposition de loi visant à améliorer le dispositif de déclaration judiciaire d'abandon. Encore une réforme de l'article 350 du Code civil

par Pierre Verdier *

Depuis sa création en 1966, l'article 350 du Code civil (**voir page suivante**) fait l'objet de modifications incessantes : une loi ajoute un alinéa, que la loi suivante supprime ⁽¹⁾...

Ces modifications vont toutes dans le même sens : qu'il y ait davantage d'enfants déclarés abandonnés. On sous entendait «adoptables». On ne s'en cache plus désormais, ce que l'on veut, c'est davantage d'enfants pour l'adoption.

Une proposition de loi ⁽²⁾ suggère de **remplacer «déclaration d'abandon» par «déclaration d'adoptabilité»**. Le souci est en soi louable : le terme «abandon» est péjoratif.

Mais cette procédure a-t-elle pour seul objectif l'adoption ? Non ! Elle est aussi utilisée pour donner un statut stable – celui de pupille de l'État ⁽³⁾ – à un enfant dont les liens familiaux sont estompés.

Si on adopte cette proposition, en cas de désintérêt manifeste des parents, on pourrait donc s'orienter vers un article 350 s'il y a une perspective d'adoption, et vers une délégation d'autorité parentale (art. 377 CC, 2^{ème} alinéa) ⁽⁴⁾.

Toutefois, le statut d'enfant sous délégation est moins protecteur que celui de pupille, en ce sens qu'il n'y a pas de conseil de famille qui contrôle l'action de l'ASE. Il est donc moins favorable.

L'exposé des motifs énonce que «la notion d'adoptabilité [est] plus positive et tournée vers l'intérêt de l'enfant que celle d'abandon». Certes, mais elle peut être aussi traumatisante

pour les parents. Lorsqu'il y a un projet de déclaration d'abandon, je reçois, en tant qu'avocat, des parents affolés qui me disent «l'ASE veut nous prendre notre enfant». Si on leur parle d'adoption, ce sera pire, car ils savent bien qu'on veut le leur prendre pour toujours ⁽⁵⁾.

Quant à nous, **nous proposons une écriture moins polémique et moins chargée affectivement** comme celle-ci : «Lorsque pendant plus d'une année, les parents n'ont pas entretenu avec leur enfant les relations nécessaires au maintien de liens affectifs malgré l'accompagnement prévu notamment par les dispositions des articles L 221-1 et suivants du CASF ⁽⁶⁾ et l'article 375 du présent Code

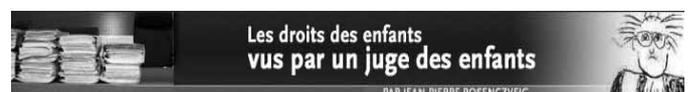
civil [procédure en assistance éducative] et celui fourni par les institutions compétentes, le tribunal de grande instance peut déléguer les droits d'autorité parentale, soit au service de l'Aide sociale à l'enfance soit à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié».

Une harmonisation du L.224-4 du CASF permettrait qu'ils soient pupilles de l'État.

Quant à mettre un administrateur ad hoc pour surveiller les diligences de l'administration, c'est une tentation délirante : il faudra ensuite créer un cadre de surveillants des surveillants.

* Avocat au barreau de Paris, ancien directeur de DDASS, pierreverdier@aliceadsl.fr.

- (1) La loi du 5 juillet 1996 ajoute qu'il n'y aura pas déclaration d'abandon en «cas de grande détresse des parents»; puis la loi du 4 juillet 2005 supprime cette restriction... (voir encadré)
- (2) Proposition de loi visant à améliorer le dispositif de déclaration judiciaire d'abandon (Assemblée nationale, n° 3051, 20 décembre 2010), qui ignore tout du rapport établi par Catherine Hesse et Pierre Naves, «Les conditions de reconnaissance du «délaissement parental» et ses conséquences pour l'enfant», novembre 2009, La Documentation française; http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/cgi-bin/brp/telestats.cgi?brp_ref=104000268&brp_file=0000.pdf
- (3) Art L 224-4, 6° CASF : «Sont admis en qualité de pupille de l'État (...) 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil».
- (4) En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale».
- (5) Art. 359 CC «L'adoption [plénière] est irrévocable»
- (6) Ces articles décrivent les missions de l'aide sociale à l'enfance.



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

Un texte massacré à plusieurs reprises

ARTICLE 350 DU CODE CIVIL (ACTUELLEMENT EN VIGUEUR :

LES MODIFICATIONS SUCCESSIVES SONT EN CARACTÈRE ITALIQUES GRAS, LES SUPPRESSIONS DE TEXTE EN ITALIQUE BARRÉ)

L'enfant recueilli par un particulier, [Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 8] ~~une œuvre privée un établissement~~ ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, [Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 8] ~~peut être~~ **est** déclaré abandonné par le tribunal de grande instance [Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 8] ~~sauf le cas de grande détresse des parents et~~ [supprimé par la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 - art. 3] **sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.**

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. [Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 30] **Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.**

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier [Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 30] **gardien de l'enfant qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.**

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

L'article 350 CC réécrit selon la proposition de loi Gérard et consorts (les éléments modifiés par rapport au texte précédent sont en caractères italiques gras)

L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction **de la demande en déclaration judiciaire d'adoptabilité, est déclaré adoptable** par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande **en déclaration judiciaire d'adoptabilité** est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à

l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Afin de garantir cette transmission, une évaluation annuelle doit être présentée à un administrateur ad hoc judiciaire, délégué du procureur.

Le prononcé de la déclaration judiciaire d'adoptabilité par le tribunal de grande instance doit intervenir dans un délai raisonnable, dans l'intérêt de l'enfant. L'administrateur susvisé est le garant du respect de ce délai.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui ont **négligé gravement d'exercer l'autorité parentale envers lui** et n'ont pas entretenu avec celui-ci les relations nécessaires **à son épanouissement et** au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande **en déclaration judiciaire d'adoptabilité**. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'adoptabilité n'est pas déclarée si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant **adoptable**, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

Lorsque le couple formant la famille d'accueil a engagé une demande d'adoption au terme d'une déclaration judiciaire d'adoptabilité et qu'un des demandeurs décède pendant la procédure, l'adoption post-mortem est tout de même accordée, sauf si l'intérêt de l'enfant démontre le contraire.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

L'article 347 serait également modifié dans son 3° :

Peuvent être adoptés :

1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;

2° Les pupilles de l'État;

3° ~~Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350~~ **Les enfants déclarés adoptables dans les conditions prévues par l'article 350.**